## Motion de la 26<sup>e</sup>section du CNU, votée le 29 janvier 2008

La 26° section du CNU réunie en session plénière a débattu des comptes-tendus de la rencontre du 17/12/2007 entre Madame la Ministre de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche et les bureaux des sections CNU, ainsi que de l'A.G. de la CP-CNU du 15/01/2008. La section rappelle ses vives inquiétudes concernant les carrières et les statuts des enseigants-chercheurs dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2007 (loi L.R.U.).

Les fonctions, la composition et le mode de désignation des comités de sélection rompent brutalement avec les principes de représentativité, de collégialité et d'évaluation par les pairs qui fondaient les commissions de spécialistes. La 26e section proteste notamment contre :

- l'absence de toute élection des membres des comités;
- l'abandon de la parité A/B pour le recrutement des Maîtres de Conférences;
- l'absence de délimitation disciplinaire des comités de sélection;
- le transfert de la compétence de jury de concours au C.A. restreint, chargé seul d'établir un classement.

L'attribution exclusivement locale des primes E.D.R. contrevient au principe d'évaluation par les pairs de la discipline. La  $26^{\rm e}$ section du CNU soutient la demande de la CP-CNU d'une gestion nationale transparente et disciplinaire de 50% des attributions de P.E.D.R. par les sections CNU.

L'article 19 de la loi L.R.U. permet aux présidents de recruter des agents contractuels en C.D.I. pour assurer des fonctions d'enseignant-chercheur (nouvel article L.954-3 du Code de l'Éducation). La 26<sup>e</sup> section du CNU s'oppose à cet abandon du statut de la Fonction Publique. Elle demande au moins que la qualification CNU soit une condition nécessaire pour les candidats à un tel recrutement.

43 présents : 39 pour, 1 abstention, 0 contre, 3 ne prenant pas part au vote.